

Line 1 of 1

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX**

**Proclamation royale du 8 mai 1958.**

Traduction du message adressé par S.M. le Roi Mohammed V au peuple marocain ..... 805

**Constitution du nouveau ministère.**

Dahir n° 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ..... 806

**Code de statut personnel. — Livres I et II.**

Dahir n° 1-57-348 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions ..... 806

**Intérim du ministre de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-58-609 du 22 chaoual 1378 (12 mai 1958) désignant le ministre des travaux publics, M. M'Hamed Douiri, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale ..... 811

**Bureau d'études et de participations industrielles. — Organisation.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 avril 1958 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du Bureau d'études et de participations industrielles ..... 811

**Campagne céréalière 1958.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 avril 1958 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1958 relatif au commerce, au stockage et à la

circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz) ..... 812

**Assurances.**

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2377, du 16 mai 1958, page 786 ..... 813

**TEXTES PARTICULIERS**

**Presse. — Interdiction du journal « El Faro ».**

Décret n° 2-58-492 du 23 chaoual 1378 (13 mai 1958) portant interdiction du journal « El Faro » ..... 814

**Abda-Doukkala. — Expropriations de terrains.**

Décret n° 2-58-127 du 23 chaoual 1378 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature du P.K. 1+685 au P.K. 3+660 et du P.K. 10+645 au P.K. 13+499 (aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires ..... 815

Décret n° 2-58-248 du 23 chaoual 1378 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 3 », entre les P.K. 5+021 et 5+815, compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulouane), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... 816

**Rif. — Comité des prix.**

Arrêté du président du conseil du 12 avril 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Rif des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs ..... 816

91

**Ordonnateurs secondaires.**

Décision du ministre de la justice du 29 mars 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur .....	816
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur .....	817
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur .....	817
Décision du ministre des travaux publics du 10 mars 1958 modifiant et complétant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs .....	817
Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel du ministère des travaux publics .....	817

**Rabat. — Société coopérative agricole des planteurs de tabac.**

Décision du sous-secrétaire d'État aux finances du 5 mai 1958 abrogeant la décision du 16 février 1948 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des planteurs de tabac de la région de Rabat .....	818
---	-----

**El-Kelâa-des-Srarhna. — Société coopérative agricole d'exploitation.**

Décision du sous-secrétaire d'État aux finances du 5 mai 1958 abrogeant la décision du 20 mars 1947 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa-des-Srarhna .....	818
---	-----

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit des héritiers du khalifa Tayeb Mekouar et consorts, 4, rue Ros-Rhis, à Fès .....	818
---	-----

**ORGANISATIONS ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agents publics de 3 <sup>e</sup> catégorie (concierge d'un groupe de bâtiments) .....	818
---	-----

Arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme .....	819
---	-----

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés de bureau .....	819
---	-----

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	820
Admission à la retraite .....	824
Élections .....	824
Résultats de concours et d'examens .....	824

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	825
---	-----

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

<b>Proclamación real del 8 de mayo de 1958.</b> Traducción del mensaje dirigido por Su Majestad el Rey Mohammed V. al pueblo marroquí .....	825
--	-----

<b>Constitución del nuevo ministerio.</b> Dahir n.º 1-58-152 de 22 de chual de 1377 (12 de mayo de 1958) por el que se constituye el nuevo ministerio. ....	826
--	-----

<b>Interinidad de las funciones de ministro de educación nacional.</b> Decreto n.º 2-58-609 de 22 de chual de 1377 (12 de mayo de 1958) designando al ministro de obras públicas, Sr. M'Hamed Duri, para desempeñar interinamente las funciones de ministro de educación nacional .....	827
--	-----

<b>Organización de la oficina de estudios y participaciones industriales.</b> Acuerdo del ministro de economía nacional de 5 de abril de 1958 relativo a la organización administrativa, financiera y contable de la oficina de estudios y de participaciones industriales .....	827
---	-----

<b>Campaña de cereales de 1958.</b> Acuerdo del ministro de agricultura de 14 de abril de 1958 modificando el del director de agricultura y bosques de 10 de junio de 1953, relativo al comercio, almacenaje y circulación de cereales (trigo blando, trigo duro, cebada, centeno, maíz, sorgo, avena, alpiste, mijo y arroz) ..	827
---	-----

**TEXTOS PARTICULARES**

<b>Prensa. — Prohibición del diario « El Faro ».</b> Decreto n.º 2-58-492 de 23 de chual de 1377 (13 de mayo de 1958) prohibiendo el periódico « El Faro » .....	828
---	-----

<b>Rif. — Comité de precios.</b> Acuerdo del presidente del consejo de 12 de abril de 1958 designando para el comité de precios de la provincia del Rif, miembros representantes de las organizaciones que agrupan asalariados, comerciantes, industriales, artesanos y agricultores .....	828
---	-----

<b>Ordenador secundario.</b> Acuerdo del ministro de obras públicas de 31 de marzo de 1958 designando un subordinador de gastos de personal del ministerio de obras públicas .....	828
---	-----

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PROCLAMATION ROYALE.

(Traduction du message adressé par S. M. le Roi Mohammed V au peuple marocain le 8 mai 1958.)

#### LOUANGE A DIEU !

Peuple fidèle,

Depuis Notre accession au Trône de Nos glorieux ancêtres, Nous n'avons cessé d'œuvrer pour le progrès et le bonheur du Pays. Notre principal objectif a toujours été de recouvrer notre indépendance. En effet, Nous étions profondément convaincu que le développement et la prospérité du Maroc dans les domaines politique, économique et social ne pouvaient se réaliser que dans le cadre de l'indépendance et de la souveraineté.

Ce but Nous l'avons atteint — Dieu soit loué — grâce à l'intime communion de sentiments qui a toujours existé entre Nous et Notre peuple. Cependant Nous n'avons jamais perdu de vue que l'indépendance n'est pas une fin en soi, mais un moyen de promouvoir des réformes organiques afin de doter le Pays d'institutions politiques saines. Notre souveraineté sera ainsi consolidée et sauvegardée.

Deux années se sont écoulées depuis Notre indépendance. Au cours de cette période, Nous avons déployé tous Nos efforts pour parler l'unité de Notre territoire, asseoir Notre indépendance sur des bases solides, élever Notre Pays au rang qu'il mérite dans le concert des nations et élargir le cadre de nos relations extérieures. Nous Nous sommes employé également à assurer l'ordre et la sécurité et à introduire des réformes économiques et sociales.

Nous abordons aujourd'hui une nouvelle phase de notre vie nationale. Nous allons doter le Pays d'institutions politiques pour permettre à Notre peuple fidèle de participer directement à la gestion des affaires publiques.

L'indépendance que Nous avons acquise grâce à notre lutte et à nos sacrifices communs ne prendra sa véritable signification que par l'instauration d'un régime démocratique auquel Nous avons toujours aspiré et dont Nous avons à maintes reprises mis en relief les bienfaits, notamment en 1951 dans Notre discours du Trône.

Nous disions, en effet, alors que le pays vivait sous le régime du protectorat, « Le meilleur régime sous lequel doit vivre un pays souverain gérant lui-même ses propres affaires est le régime démocratique dont les principes sont conformes à l'esprit libéral de l'Islam et garantissent à l'individu comme aux collectivités une vie paisible et sans inquiétude ». Nous sommes resté fidèle à Notre principe, mettant tout en œuvre pour le mettre en application, persuadé que ce régime assurera à Notre peuple une vie digne dans la justice et la liberté.

\* \*

Peuple fidèle,

Nous avons tenu Notre promesse et libéré Notre pays. Maintenant Nous allons entreprendre votre émancipation. Nous allons garantir à chacun ses droits et ses libertés. Ce faisant, Nous Nous acquittons de Notre devoir et de Nos obligations et Nous restons fidèle à Dieu et à la Patrie.

Dans la présente Charte royale, élaborée à votre intention, Nous avons posé les principes qui guideront Notre action et défini le cadre des institutions que Nous allons mettre en place au cours de cette phase nouvelle de notre vie nationale.

#### Principes.

Ces principes se résument ainsi :

La souveraineté nationale est incarnée par le Roi qui en est le fidèle dépositaire et le gardien vigilant.

Nous allons édifier un régime de monarchie constitutionnelle qui tienne compte de l'intérêt supérieur du Pays et réponde à ses caractéristiques propres, régime permettant l'avènement d'une démocratie authentique s'inspirant à la fois de l'esprit de l'Islam, de l'évolution de Notre Pays et traduisant Notre volonté de faire participer progressivement Notre peuple à la gestion et au contrôle des affaires de l'État.

Convaincu de la nécessité d'établir une distinction entre les pouvoirs législatif et exécutif, Nous promulguons, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, un dahir définissant les pouvoirs du président du conseil, ceux de chaque ministre, ainsi que les attributions du conseil de cabinet. Les ministres qui reçoivent leurs pouvoirs de Notre Majesté et qui sont individuellement et collectivement responsables devant Nous, seront à même de mener à bien les tâches qui leur sont confiées.

Quant au pouvoir législatif, que Nous détenons, Nous l'exercerons Nous-même avec les organes que Nous aurons créés à cet effet.

\* \*

#### Droits et libertés.

Désireux de permettre également à Nos sujets d'exercer les libertés fondamentales et de jouir des droits de l'homme, Nous leur garantissons la liberté d'expression, de presse, de réunion et d'association. Cette garantie n'aura pour limite que le respect dû au régime monarchique, la sauvegarde de l'État et les impératifs de l'intérêt général.

\* \*

#### Assemblées représentatives.

Pour l'institution des assemblées représentatives, Nous avons jugé nécessaire de tenir compte de l'expérience des nations qui ont vécu des circonstances historiques semblables à celles que nous connaissons et éviter ainsi de tomber dans les mêmes errements. En effet, en transposant des institutions de pure forme sans les adapter à leur évolution historique et à leur génie national, ces nations ont assisté à la dégradation et à la condamnation du régime parlementaire et connu un déséquilibre politique né de l'absence d'harmonie entre les réalités nationales et les réformes empruntées aux autres.

\* \*

Nous estimons par ailleurs que l'instauration d'une démocratie politique doit aller de pair avec l'édification d'une démocratie sociale et économique.

L'évolution du Pays a eu pour conséquence l'éclatement de la structure tribale qui ne saurait dès lors constituer une base pour la mise en place d'organismes représentatifs. Aussi avons-nous jugé préférable que la commune, nouvelle cellule sociale et politique, soit à la base de l'organisation du régime du Maroc moderne.

Pour instituer ce régime, Nous avons décidé de procéder aux élections municipales et communales et de définir les attributions qui seront dévolues aux assemblées locales aussitôt qu'aura été élaborée, par une commission dont Nous désignerons les membres, une loi électorale et une loi sur les libertés publiques.

Après la mise en place de ces assemblées, Nous accomplirons une autre réforme institutionnelle par la création d'une assemblée nationale délibérante qui se substituera à l'assemblée nationale consultative et à laquelle Nous attribuerons une part des responsabilités qu'il y aurait intérêt à lui confier, notamment la discussion et le vote du budget de l'État.

Les membres de cette assemblée seront élus par les conseillers communaux et municipaux et parmi eux, suivant une procédure qui sera déterminée par dahir.

Une fois ces assemblées installées, Nous entreprendrons alors une nouvelle réforme constitutionnelle plus importante par l'instauration d'une Assemblée nationale issue du suffrage universel.

\* \*

Peuple fidèle,

Telles sont les grandes lignes de l'œuvre que Nous voulons réaliser — Grâce à Dieu — en instaurant, au cours de cette phase de notre vie nationale, des institutions politiques, avec l'espoir que le Pays poursuivra résolument sa marche vers le destin de gloire et de bonheur que Nous lui désirons.

Il vous appartient, à vous, de mériter Notre confiance, de faire preuve de maturité politique, de civisme et de sens patriotique, et d'exercer, à bon escient, les droits qui vous seront reconnus et d'assumer les responsabilités dont vous serez chargés.

Mais vous savez que tout droit implique un devoir et que la liberté est liée à la responsabilité. Rappelez-vous constamment que les assemblées que vous aurez à élire doivent être, à tout moment, au service de l'intérêt général et constituer un lieu de confrontation des opinions et de discussion des programmes constructifs, dans la sérénité, l'entente et l'objectivité.

Dieu nous assiste et nous guide tous dans la voie de la sagesse pour le grand bien de notre Pays.

**Dahir n° 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958)  
portant constitution du nouveau ministère.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-58-134 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) portant dissolution du Gouvernement formé par le dahir n° 1-56-269 du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) ;

Attendu que Notre Majesté Chérifienne a donné son approbation à la liste des membres du Gouvernement présentée par Notre serviteur très agréé Sid El Haj Ahmed Balafref ;

Vu le serment prêté devant Notre Majesté dans la matinée du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) par les ministres désignés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué sous Notre égide, un Gouvernement composé de dix ministres.

ART. 2. — Nous confions les charges de ministres à nos serviteurs dont les noms suivent :

El Haj Ahmed Balafref, président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et ministre de l'agriculture ;

El Haj Abdelkrim Benjelloun, ministre de la justice ;

Messaoud Chiguèr, ministre de l'intérieur ;

Ahmed el Yazidi, ministre de la défense nationale ;

El Haj Omar Abdeljalil, ministre de l'éducation nationale ;

M'Hamed Douiri, ministre des travaux publics ;

El Bachir ben El Abbès, ministre du travail et des questions sociales ;

Abdelmalek Faraj, ministre de la santé publique ;

Mohammed Aouad, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Un dahir sera publié ultérieurement pour désigner les sous-secrétaires d'État.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1377 (12 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) :

AHMED BALAFREF.

**Dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) portant création d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman ;

Vu les délibérations de la commission qui a l'unanimité à décidé de présenter un projet de code du mariage et de sa dissolution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la publication d'une série de livres ayant pour objet le statut personnel et dont l'ensemble constituera un code qui aura pour titre : « Code du statut personnel et des successions ».

ART. 2. — Les dispositions des livres I et II annexés au présent dahir et ayant trait, le premier, au mariage et le second à sa dissolution, seront applicables dans tout le territoire de Notre Royaume, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

ART. 3. — Les principes du droit musulman précédemment en vigueur, s'appliquent jusqu'à solution définitive du litige, à toutes les affaires soumises aux tribunaux des cadis avant la publication du présent dahir.

ART. 4. — Sont abrogées à partir de la date d'application du présent dahir toutes dispositions contraires ou non conformes à celles des livres I et II visés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du Conseil,  
le 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) .

BEKKAÏ.

\* \* \*

**CODE DU STATUT PERSONNEL ET DES SUCCESSIONS**

LOUANGE A DIEU SEUL

LIVRE PREMIER.  
Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.  
DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE.

ARTICLE PREMIER. — Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable.

Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et le désir de procréation par la fondation, sur des bases stables et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans la sécurité, la paix, l'affection et le respect mutuel.

ART. 2. — Les fiançailles ne constituent qu'une promesse de mariage.

Il en est de même de la récitation de la Fatiha (chap. 1<sup>er</sup> du Coran) et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.

ART. 3. — Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.

Le prétendant peut alors demander la restitution des cadeaux, à moins que la rupture ne lui soit imputable.

CHAPITRE II.

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE  
ET DES CONDITIONS REQUISES POUR SA VALIDITÉ.

ART. — 4. — 1<sup>o</sup> Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage ;

2<sup>o</sup> Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé est lettré, sinon de tout signe impliquant d'une façon certaine un consentement de sa part.

ART. 5. — 1<sup>o</sup> La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adoul (notaires) pouvant attester de l'échange des consentements entre le futur époux, ou son représentant, et le wali dûment mandaté par la future.

2° La fixation d'un sadaq (dot) donné par le mari à l'épouse, est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de ce sadaq est interdit.

3° A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute contestation entre époux découlant d'un mariage célébré en dehors des formes prévues par l'alinéa 1° ci-dessus, et admettre à cet effet tous moyens de preuve.

ART. 6. — Chacun des futurs conjoints doit être sain d'esprit, pubère et exempt de tous empêchements légaux.

ART. 7. — Le juge peut autoriser le mariage du dément ou du simple d'esprit sur rapport d'un conseil de médecins psychiatres établissant que le mariage peut être salutaire à ce malade, à condition que l'autre partie soit informée de la maladie et donne son consentement au mariage.

ART. 8. — L'aptitude au mariage s'acquiert :

1° Pour l'homme, à dix-huit ans révolus ;

Cependant, si de graves difficultés sont à craindre, le cas est soumis au juge en vue de l'obtention d'une dispense d'âge ;

2° Pour la femme, à quinze ans révolus.

ART. 9. — Le mariage avant l'âge de la majorité légale est subordonné à l'accord du wali (tuteur matrimonial) ; si ce dernier le refuse et si le désaccord persiste entre les parties, le juge est saisi.

ART. 10. — 1° Le wali agissant pour sa pupille et le futur époux peuvent donner mandat en vue de la conclusion du mariage.

2° Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour lui-même, soit pour ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

### CHAPITRE III.

#### DE LA TUTELLE MATRIMONIALE.

ART. 11. — Les tuteurs matrimoniaux (awlya) sont, par ordre de priorité :

le fils ;

le père ou le tuteur testamentaire désigné par lui ;

le frère ;

le fils du frère ;

le grand-père paternel,

et ainsi, de proche en proche, suivant le degré de parenté, la qualité de germain devant l'emporter sur toute autre ;

le parent nourricier ;

le juge,

enfin, tout membre de la communauté musulmane.

Tout tuteur doit être de sexe masculin, doué de discernement et majeur.

ART. 12. — 1° La tutelle matrimoniale est organisée au profit de la femme ; le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin, sauf dans le cas de contrainte matrimoniale (djebr) mentionné ci-après.

2° La femme ne conclut pas elle-même l'acte de mariage mais s'y fait représenter par le wali qu'elle aura délégué à cet effet.

3° La tutrice testamentaire (ouasia) doit déléguer un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille.

4° Le wali, qu'il soit le père ou non, ne peut obliger la fille nubile, même vierge, à contracter mariage sans qu'elle ait donné son consentement et son autorisation préalables, à moins qu'une mauvaise conduite soit à craindre de sa part ; dans ce cas, le juge a le droit de la contraindre au mariage avec un homme de condition équivalente à la sienne et apte à assurer son entretien.

ART. 15. — Si le wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le juge lui ordonnerait de la marier. En cas de refus, le juge la donne lui-même en mariage moyennant une dot de parité à un homme de condition équivalente à la sienne.

ART. 14. — 1° Seuls, l'épouse et le wali peuvent invoquer le droit à l'équivalence de condition, requise pour la validité du mariage.

2° L'équivalence de condition des époux est prise en considération lors de la conclusion du mariage et appréciée suivant les usages établis.

ART. 15. — La règle fixée par l'usage quant au rapport qui doit exister entre l'âge du prétendant et celui de la future épouse, n'est édictée qu'au profit de la future.

### CHAPITRE IV.

#### DU SADAQ (DOT).

ART. 16. — Le sadaq consiste en tout bien donné par le mari et impliquant de sa part le ferme désir de contracter mariage en vue de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle.

ART. 17. — 1° Tout ce qui peut être légalement l'objet d'une obligation peut servir de sadaq.

2° Le sadaq ne comporte ni maximum, ni minimum.

ART. 18. — Le sadaq est la propriété exclusive de la femme ; elle en a la libre disposition et l'époux n'est pas fondé à exiger de sa future un apport quelconque de meubles, literie, effets vestimentaires en contrepartie du sadaq convenu.

ART. 19. — Il est interdit au wali, qu'il soit ou non le père de la future épouse, de percevoir, pour son profit personnel, quoi que ce soit du prétendant, en contrepartie du mariage qu'il aura conclu avec lui pour le compte de sa fille ou de sa pupille.

ART. 20. — 1° Il est permis de prévoir, lors de la conclusion du mariage, que tout ou partie du sadaq sera payable d'avance ou à terme.

2° Le paiement du sadaq en totalité ou en partie est dû au moment où la consommation va avoir lieu.

3° Le décès du mari ou la consommation du mariage confèrent à l'épouse le droit à la totalité du sadaq.

ART. 21. — L'époux ne peut exiger de son épouse la consommation du mariage, avant de lui avoir versé la partie échue du sadaq.

Celle-ci ne pourra être réclamée qu'à titre de simple créance et sans qu'il y ait lieu à dissolution du mariage pour défaut de paiement lorsque la consommation aura eu lieu avant tout versement.

ART. 22. — En cas de répudiation prononcée librement par l'époux avant la consommation du mariage, l'épouse répudiée a droit à la moitié du sadaq.

Elle ne pourra prétendre à quoi que ce soit, si le mariage est annulé d'office. Il en sera de même s'il est annulé antérieurement à sa consommation, à la demande de l'un des époux, pour vice rédhibitoire constaté chez l'autre.

Lorsqu'il y a eu consommation du mariage, le sadaq est dû intégralement dans tous les cas.

ART. 23. — Le wali ne peut s'opposer au mariage d'une fille majeure qui accepte de le contracter moyennant un sadaq inférieur à sa dot de parité.

ART. 24. — En cas de divergence entre conjoints sur le versement de la partie exigible du sadaq, il est ajouté foi aux déclarations de la femme si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles du mari dans le cas contraire.

### CHAPITRE V.

#### LES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

ART. 25. — Les empêchements au mariage sont de deux sortes :

1° Perpétuels ;

2° Temporaires.

Les empêchements perpétuels résultent de la parenté, l'alliance ou la parenté par allaitement, des rapports sexuels du contractant avec une femme en état d'idda (retraite de continence), même si la cohabitation devait avoir lieu après achèvement de cette retraite et, enfin, du serment d'anathème.

Les empêchements temporaires résultent de l'indisponibilité de la femme, par suite de mariage ou d'idda (retraite de continence).

ART. 26. — Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de toute personne avec :

1° Ses ascendants ;

2° Ses descendants ;

3° Les descendants *in infinitum* de ses ascendants au premier degré ;

4° Les descendants au premier degré de ses ascendants *in infinitum*.

ART. 27. — Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage d'un homme :

a) avec les ascendantes de ses épouses, par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage ;

b) avec les descendantes à tous les degrés de ses épouses, à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère ;

c) à tous les degrés avec les femmes des ascendants et descendants des conjoints, par le simple fait de la conclusion de l'acte de mariage.

ART. 28. — 1° Les prohibitions résultant de la parenté de lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.

2° L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.

3° L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson.

Il n'est tenu compte que de prises considérées par l'usage comme tétées complètes.

ART. 29. — *Empêchements temporaires.* — Sont prohibés :

1° Le mariage simultané avec deux femmes qui, si elles avaient été de sexes différents, n'auraient pu (en raison de leur proche parenté) contracter mariage ensemble ;

Il en est ainsi du mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, en prenant en considération dans tous ces cas, la parenté germaine consanguine, utérine ou par allaitement ;

Exception est faite en ce qui concerne une femme et la mère ou la fille de son précédent mari ;

2° Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi ;

3° La reprise en mariage de l'épouse répudiée trois fois successives tant qu'elle n'a pas observé l'idda (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux ;

Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur ;

La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations ;

4° Le mariage d'une musulmane avec un non musulman ;

5° Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'idda ou d'istibrâ (retraite de continence).

ART. 30. — 1° Si une injustice est à craindre envers les épouses, la polygamie est interdite.

2° Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.

3° L'acte de mariage concernant la seconde épouse, ne sera dressé qu'après que celle-ci aura été informée du fait que son prétendant est déjà marié.

ART. 31. — La femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

## CHAPITRE VI.

### EFFETS DU MARIAGE ET SANCTIONS DE SES CONDITIONS DE VALIDITÉ.

ART. 32. — 1° L'acte de mariage répondant à toutes les conditions de fond et de forme, est valable et régulier.

2° Est vicié tout mariage dans lequel la condition de fond relative au consentement réciproque est remplie, mais qui ne satisfait pas à d'autres conditions de validité.

ART. 33. — Le mariage valable et régulier produit tous ses effets et donne naissance aux droits et devoirs réciproques des époux.

ART. 34. — Les droits et devoirs réciproques entre époux sont :

1° La cohabitation ;

2° Les bons rapports, le respect et l'affection mutuels ainsi que la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la famille ;

3° Les droits de succession ;

4° Les droits de la famille, tels que le rattachement aux époux des enfants nés du mariage et la création d'une parenté par alliance.

ART. 35. — Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont :

1° L'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement ;

2° L'égalité de traitement avec les autres épouses, en cas de polygamie ;

3° L'autorisation de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans la limite des convenances ;

4° L'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

ART. 36. — Les droits du mari à l'égard de sa femme sont :

1° La fidélité ;

2° L'obéissance conformément aux convenances ;

3° L'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage ;

4° La charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation ;

5° La déférence envers les père, mère et proches parents du mari.

ART. 37. — Le mariage entaché d'un vice de fond doit être annulé, aussi bien avant qu'après sa consommation. Dans ce dernier cas, la femme a droit à la dot prévue.

L'acte de mariage vicié pour inobservation des règles du sadaq est annulé s'il n'y a pas eu consommation ; la femme dans ce cas, n'a pas droit à la dot.

Mais lorsque la consommation a eu lieu, le mariage est validé moyennant un sadaq de parité.

Tout mariage atteint d'un vice que la doctrine unanime considère comme une cause de nullité, tel le mariage avec une femme parente par alliance à un degré prohibé, est nul de plein droit, avant comme après la consommation.

Ce mariage entraîne cependant observance de l'istibrâ (retraite de continence) et, si la bonne foi est admise, rattachement aux parents des enfants nés de cette union.

Quand il s'agit d'un mariage dont la nullité est controversée en doctrine, il doit être dissout par une répudiation, et ce, avant comme après la consommation. Il entraîne « idda », rattachement aux parents de l'enfant né de l'union et la vocation héréditaire, si le décès survient avant la dissolution.

ART. 38. — Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence ou aux buts de ce dernier, cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.

Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques du pays n'est pas contraire aux buts du mariage.

## CHAPITRE VII.

### DES CONTESTATIONS ENTRE ÉPOUX.

ART. 39. — En cas de contestation au sujet de la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison et en l'absence de preuve certaine, il sera fait droit :

aux dires du mari, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'un usage habituel aux hommes ;

aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets qui, habituellement, sont à l'usage des femmes.

Si la contestation porte sur des marchandises, celles-ci seront attribuées à celui des conjoints qui aura justifié de son activité commerciale au moyen de preuves.

Les objets qui sont utilisés indistinctement par les hommes et par les femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux.

ART. 40. — Les mêmes règles s'appliquent aux contestations entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé quant à la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison.

### CHAPITRE VIII.

#### DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AU MARIAGE.

ART. 41. — L'acte de mariage doit être dressé par deux adoul (notaires) sur production des pièces suivantes :

1° Un certificat délivré par l'autorité administrative au nom de chacun des futurs époux et mentionnant leur âge, leur résidence et le nom du wali ;

2° Une pièce établissant l'état civil du mari ;

3° Une pièce établissant, le cas échéant, que la future n'est plus engagée dans les liens d'un précédent mariage, permettant de s'assurer qu'elle a accompli l'idda et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage projeté.

ART. 42. — L'acte de mariage doit indiquer ou comporter :

1° Les noms, prénoms, filiations, domiciles et indentités complètes des époux, avec mention que ceux-ci jouissent de toutes leurs facultés, ainsi que le nom du wali ;

2° La conclusion et la date de l'acte de mariage, le lieu où il a été dressé, avec indication que les conjoints et le wali agissent en toute connaissance de cause ;

3° Toutes mentions utiles relatives à l'état de l'épouse : vierge ou femme, ayant ou non son père, pourvue ou non d'un tuteur testamentaire ou datif, répudiée ou veuve, ayant observé l'idda ;

4° La mention du certificat administratif avec son numéro d'ordre (art. 41, § 1°) ;

5° Le quantum du sadaq en précisant ce qui doit être versé comptant et à terme, si le versement a eu lieu effectivement à la vue des adoul ou s'il y a eu simplement reconnaissance devant ces derniers d'un versement antérieur ;

6° La signature des adoul et l'homologation du juge avec son sceau.

ART. 43. — L'acte de mariage est consigné sur le registre tenu à cet effet à la mahakma.

Une expédition de cet acte doit être adressée aux services de l'état civil.

L'original de l'acte est remis à l'épouse ou à son représentant dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa date.

L'époux a droit à une copie dudit acte.

\* \* \*

### LIVRE DEUXIÈME.

#### La dissolution du mariage et ses effets.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA RÉPUDIATION.

ART. 44. — La répudiation est la dissolution des liens du mariage prononcée par :

l'époux, son mandataire ou toute autre personne désignée par lui à cet effet ;

l'épouse, lorsque la faculté lui en a été donnée (en vertu du droit d'option) ;

le juge (divorce judiciaire).

ART. 45. — Seule, peut faire l'objet d'une répudiation, la femme engagée dans les liens d'un mariage régulier ou celle en état d'idda (retraite de continence) consécutif à une répudiation révoquée.

La répudiation, même conditionnelle, ne saurait s'appliquer dans un cas autre que ceux ci-dessus spécifiés.

ART. 46. — La répudiation peut avoir lieu soit verbalement, en termes explicites, soit par écrit, soit encore par signes ou gestes non équivoques, s'il s'agit d'un illettré n'ayant pas l'usage de la parole.

ART. 47. — Si la répudiation intervient au cours d'une période menstruelle, le juge contraint l'époux à reprendre la vie commune.

ART. 48. — La répudiation doit être reçue par deux adoul (notaires).

ART. 49. — Est sans effet, la répudiation que le conjoint prononce en complet état d'ivresse ou sous la contrainte ou au cours d'une colère lui enlevant, en tout ou en partie, le contrôle de lui-même.

ART. 50. — La répudiation par serment est sans effet.

ART. 51. — Toute répudiation double ou triple ne vaut que comme répudiation simple, quel que soit son mode d'expression.

ART. 52. — La répudiation affectée d'une condition est sans valeur.

### CHAPITRE II.

#### DU DIVORCE.

ART. 53. — Du divorce pour défaut d'entretien :

1° L'épouse aura la faculté de demander au juge de prononcer le divorce lorsque son époux est présent et refuse de s'acquitter de son devoir d'entretien à son égard.

Dans le cas où le mari possède des biens apparents, le jugement le condamnant à assurer l'entretien de son épouse sera exécuté sur ces biens.

S'il n'a pas de biens apparents et si, tout en gardant le silence sur son état de fortune, il persiste devant le juge à ne pas vouloir entretenir sa femme, ce dernier prononcera le divorce séance tenante.

S'il prétend qu'il est indigent et qu'il le prouve, le juge lui accordera un délai convenable ne dépassant pas trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux continue à ne pas assurer son devoir d'entretien, le juge prononcera le divorce.

Si l'époux ne fait pas la preuve de son indigence, le juge le condamnera à assurer l'entretien de son épouse ou à la répudier.

S'il ne s'exécute pas, le divorce sera alors prononcé par le juge.

2° Le divorce prononcé pour manquement à l'obligation alimentaire est révoqué et l'époux a le droit de reprendre sa femme pendant l'idda (retraite de continence) s'il justifie de moyens d'existence et démontre sa volonté d'assurer son obligation alimentaire vis-à-vis de sa femme.

ART. 54. — Du divorce pour vice rédhibitoire :

1° L'épouse qui découvre chez son conjoint un vice rédhibitoire enraciné et incurable ou dont la guérison ne pourrait intervenir que dans un délai supérieur à une année, et qui ne peut cohabiter avec lui sans subir un préjudice, comme dans les cas de démence, lèpre, éléphantiasis et tuberculose, est fondée à demander au juge la dissolution du mariage. La demande peut intervenir, que le mari ait été atteint de ce vice avant le mariage sans que la femme en ait eu connaissance, ou que ce vice soit survenu après et qu'elle ne veuille pas le supporter.

Dans ce cas, le juge accordera à l'époux un délai d'une année ; s'il n'y a pas guérison, le divorce sera prononcé.

2° Il sera fait droit, sans délai, à la demande de divorce formulée par la femme pour vice affectant les organes génitaux de l'homme et dont la guérison n'est pas à espérer.

3° Si le vice affectant l'époux a été connu de la femme en contractant mariage ou si, ayant pris naissance postérieurement à l'union, il a été connu et accepté d'une façon expresse ou tacite par la femme, celle-ci ne pourra l'invoquer pour demander le divorce.

4° Lorsque la femme est atteinte d'une maladie comme la démence, la lèpre, l'éléphantiasis, la tuberculose ou d'infirmité génitale empêchant le coït ou la volupté et qu'avant la consommation du mariage l'époux en a eu connaissance, ce dernier a le choix entre la répudiation sans être tenu à quoi que ce soit, et la consommation du mariage avec obligation de verser la totalité de la dot.

Si le mari a eu connaissance de ces vices après consommation du mariage, il aura également la faculté de conserver son épouse ou de la répudier ; dans ce dernier cas, le mari répudiateur peut, s'il a été induit en erreur par l'épouse, lui réclamer la différence entre le sadaq (dot) versé et le sadaq minimum admis par l'usage ; si la tromperie provient du wali, l'époux pourra réclamer la totalité de ce qu'il a versé à ce dernier.

5° Il sera fait appel à des médecins spécialistes aux fins d'obtenir tous éclaircissements utiles sur le vice allégué.

ART. 55. — Le divorce prononcé par le juge pour l'une des causes énumérées au précédent article est définitif et irrévocable.

ART. 56. — Du divorce pour sévices :

1° Si l'épouse se prétend objet de quelque sévice que ce soit de la part du mari au point que la vie conjugale en soit devenue impossible eu égard à sa condition sociale, et si le sévice invoqué est établi, le juge, après tentative de conciliation restée infructueuse, prononcera le divorce des époux ;

2° Si la demande en divorce était rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge délèguera deux arbitres pour tenter de réconcilier les conjoints ;

3° Les deux arbitres rechercheront les causes de la dissension existant entre les époux et s'efforceront de les ramener à de meilleurs sentiments ; ils procéderont à la conciliation si elle est possible sur une base quelconque ; sinon, le juge sera saisi pour trancher le litige à la lumière du rapport des arbitres

ART. 57. — Du divorce pour absence du mari :

1° Lorsque l'époux est resté absent pendant plus d'une année, dans un lieu connu et sans motif valable, l'épouse a la faculté de demander au juge de prononcer la dissolution irrévocable du mariage si cette absence lui occasionne un préjudice, et ceci même dans le cas où le mari a laissé des biens pouvant servir à l'entretien de ladite épouse ;

2° Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avertissant que le divorce sera prononcé à son encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne la fait pas venir auprès de lui ou s'il ne la répudie pas.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux ne s'exécute pas et ne fournit pas d'excuses valables, le juge, après s'être assuré que la plaignante persiste dans sa demande en divorce, prononcera la dissolution irrévocable du mariage.

Si des correspondances ne peuvent parvenir au mari absent, le juge désignera un curateur en lui accordant un délai (pour provoquer la comparution de l'absent). A défaut de comparution, le juge prononcera le divorce sans être tenu d'adresser une ultime interpellation et de fixer un nouveau délai.

ART. 58. — Du divorce par suite du serment de continence ou de délaissement.

Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intimes, celle-ci est fondée à saisir le juge qui fixera au mari un délai de quatre mois ; passé ce délai et si l'époux ne vient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le juge.

Ce divorce est révoquant.

ART. 59. — En cas d'instance devant le juge et si la cohabitation durant la procédure s'avère impossible entre les conjoints, le mari peut désigner certains de ses proches parents à sa femme, afin qu'elle choisisse celui chez lequel elle accepte de résider en attendant que le jugement soit rendu ; si l'épouse ne fixe pas son choix, le mari peut désigner tel des parents de l'épouse chez qui elle pourra résider ; si elle refuse encore, le juge peut lui ordonner de résider à « Dar el Tiqa » (maison occupée par une femme ou un couple honorable).

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien demeure à la charge du mari.

ART. 60. — Tout mari qui prend l'initiative de répudier sa femme doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de ses moyens et de la situation de la femme répudiée.

Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à qui un sadaq a été fixé et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

### CHAPITRE III.

#### DE LA RÉPUDIATION MOYENNANT COMPENSATION (KHOL').

ART. 61. — Les époux peuvent convenir entre eux de la répudiation moyennant compensation.

ART. 62. — Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir sa répudiation est valable.

S'il émane d'une femme mineure, la répudiation est acquise et la mineure n'est tenue de se libérer de la contrepartie qu'avec l'accord du tuteur chargé de l'administration de ses biens.

ART. 63. — Le montant de la compensation ne sera acquis au mari que si la femme, en vue d'obtenir sa répudiation, y a consenti sans contrainte et si elle n'a fait l'objet d'aucun sévice.

ART. 64. — Tout ce qui, légalement, peut faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de répudiation (khol').

ART. 65. — Toutefois, dans le cas où la femme est pauvre, toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit est interdite.

### CHAPITRE IV.

#### DES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPUDIATION ET DE LEURS EFFETS.

ART. 66. — Tout divorce prononcé par le juge est irrévocable, à l'exception de celui qui résulte du serment de continence ou du défaut d'entretien.

ART. 67. — Toute répudiation prononcée par l'époux est révoquant à l'exception de la répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, de celle intervenue avant la consommation du mariage, de la répudiation (khol') ou de celle qui résulte d'un droit d'option laissé à la femme.

ART. 68. — Dans le cas de répudiation révoquant et avant l'expiration de l'idda (retraite légale), le mari a le droit de reprendre son épouse répudiée, sans nouveau sadaq (dot) ni intervention du wali.

Ce droit de reprise subsiste nonobstant renonciation du mari.

ART. 69. — A l'expiration de la retraite légale consécutive à la répudiation révoquant, la femme se trouve définitivement séparée de son époux.

ART. 70. — La répudiation irrévocable (baïn), autre que celle prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et ne s'oppose pas à la conclusion d'un nouveau mariage entre les mêmes époux.

ART. 71. — La répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec la même épouse, à moins que celle-ci n'ait accompli la retraite légale consécutive à la dissolution d'un autre mariage effectivement et légalement consommé par un autre époux.

### CHAPITRE V.

#### DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

##### De l'idda (retraite légale).

ART. 72. — L'idda de la femme enceinte prend fin à la délivrance.

ART. 73. — La femme répudiée, après relations sexuelles, doit, si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, observer l'idda pendant trois périodes intermenstruelles.

L'idda est de trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ou pour celle qui n'est pas sujette au flux menstruel.

Les femmes dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peuvent distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin, accompliront l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.

ART. 74. — La retraite de viduité est de quatre mois dix jours francs pour la veuve qui n'est pas enceinte.

ART. 75. — Si la femme en état d'idda croit être enceinte et qu'il y ait contestation, elle est examinée par des experts.

ART. 76. — La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.

Si, à l'expiration de l'année, il subsiste un doute sur la grossesse, le cas sera soumis au juge par la partie intéressée. Celui-ci aura recours à des médecins-experts.

Au vu de leurs conclusions, il rendra un jugement mettant fin à l'idda ou la prolongeant pendant le délai estimé nécessaire par les médecins pour déterminer s'il y a grossesse ou maladie.

ART. 77. — La femme répudiée à titre révoquant et dont le mari décède au cours de l'idda, est soumise à la retraite de viduité consécutive à ce décès.

ART. 78. — L'idda commence à compter de la date de la répudiation, du divorce, du décès, de l'annulation du mariage ou de la séparation intervenue dans le cas de mariage vicié.

ART. 79. — La femme répudiée avant la consommation du mariage ou sans qu'elle se soit isolée avec son conjoint n'est pas astreinte à l'idda. Celle-ci doit toujours être observée en cas de décès du mari.

#### CHAPITRE VI.

##### DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DE LA RÉPUDIATION.

ART. 80. — Les adouls dressent l'acte de répudiation dès qu'ils en sont requis.

Cet acte ne peut être établi sans que soit administrée la preuve du mariage. Si elle ne peut l'être, les adouls soumettent l'affaire au juge.

ART. 81. — 1° L'acte de répudiation doit mentionner, pour chacun des ex-époux, son nom, sa filiation, son domicile et son identité d'après la carte individuelle ou un certificat administratif d'identité.

2° Il doit se référer à l'acte de mariage en indiquant ses numéro, folio et date et en précisant que cet acte se trouve au-dessus ou au verso de l'acte de répudiation.

3° Il doit indiquer la nature de la répudiation et s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième.

4° L'acte de répudiation est propriété de l'épouse et doit lui être remis dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Le mari a droit à une copie.

5° Les frais de l'acte de répudiation sont à la charge du mari répudiateur.

6° Dès le prononcé de la répudiation, le juge doit aviser l'épouse répudiée.

#### CHAPITRE VII.

ART. 82. — Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

**Décret n° 2-58-609 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) désignant le ministre des travaux publics, M. M'Hamed Douiri, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

##### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 12 mai 1958, et pendant toute la durée d'indisponibilité du ministre de l'éducation nationale, M. Hadj Omar Abdeljalil, l'intérim du ministre de l'éducation nationale sera assuré par M. M'Hamed Douiri, ministre des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1377 (12 mai 1958).*

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 avril 1958 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du Bureau d'études et de participations industrielles.**

#### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-378 du 3 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) instituant le Bureau d'études et de participations industrielles ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

##### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER.

##### Organisation administrative.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative interne du Bureau d'études et de participations industrielles est déterminée par

le directeur du bureau et soumise à l'approbation du conseil d'administration.

#### TITRE II.

##### Organisation comptable.

ART. 2. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce, le nombre et la forme de ces registres étant déterminés par le directeur du bureau.

ART. 3. — Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes et des titres de paiement. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le président du conseil d'administration.

ART. 4. — L'agent comptable est nommé et son traitement est fixé par le sous-secrétaire d'État aux finances. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il reçoit du sous-secrétaire d'État aux finances des directives concernant l'exécution de la partie financière de son service.

ART. 5. — L'agent comptable est personnellement responsable de la sincérité des écritures et de la conservation des fonds et valeurs ainsi que des existants.

Il a seul qualité pour opérer tous managements de fonds et valeur.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

ART. 6. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèques postaux. Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent également porter sa signature et celle du directeur.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du sous-secrétaire d'État aux finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés, qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

#### TITRE III.

##### Organisation financière.

ART. 7. — Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le directeur du bureau soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion administrative, l'autre aux investissements.

Le budget est établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du sous-secrétaire d'État aux finances, prises sur la proposition du directeur du bureau, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur du bureau est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent et à raison de 1/12 par mois.

ART. 8. — Le directeur du bureau et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 9. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du sous-secrétaire d'État aux finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

ART. 10. — Pour l'exécution de ses dépenses le bureau est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 11. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec des tiers dans le cadre du budget d'investissement sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 12. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur du bureau soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

- un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;
- le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;
- les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;
- un rapport sur l'activité du bureau ;
- le rapport des commissaires aux comptes.

ART. 13. — L'affectation des résultats d'exploitation est laissée à la détermination du conseil d'administration, étant toutefois précisé que la part des bénéfices excédant les besoins de financement du bureau sera versée au budget général de l'État.

Rabat, le 5 avril 1958.

BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 avril 1958 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, avoine, alpiste, millet et riz),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz), deuxième alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 (2° alinéa). — Ces marchandises, à l'exception des alpistes et des millets sont obligatoirement stockées dans les centres d'utilisation d'Ahfir, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba du-Rharb, Sidi-Kacem, Kenitra, Rabat-Salé, Casablanca, Oued-Zem, El-Jadida, Safi, Essaouira, Marrakech, Agadir, Ksar-el-Kebir, Larache, Tétouan, Nador.

« Elles peuvent également être entreposées dans les centres de stockage ci-après :

« Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Midelt, Ouezzane, Mechrâ-Bel-Ksiri, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflet, Rommani, Fedala, El-Gara, Ben-Slimane, Berrechid, Settât, Benahamed, Souk-Jemâa-Oulad-Abbou, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemâa-Schaim. »

Rabat, le 14 avril 1958.

OMAR ABDELJALIL.

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2377, du 16 mai 1958, page 786.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 avril 1958 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

La présentation de l'« Annexe II — Représentation des réserves techniques » est rectifiée ainsi qu'il suit :

## « ANNEXE II. — Représentation des réserves techniques.

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES À REPRÉSENTER
A. — Valeurs de l'État chérifien ou jouissant de sa garantie.	Sans limitation.	Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe 1° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).
B. — Obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.		Passif visé au paragraphe 2° du même article.
C. — Actions de la Banque d'État du Maroc.		
D. — Valeurs énumérées aux paragraphes A et B ci-dessus.		Placement de l'actif des sociétés pratiquant des opérations tontinières.
E. — Avances sur les contrats émis. Nues propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes A à C inclus ci-après.		Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
F. — Immeubles urbains bâtis situés dans les villes érigées en municipalités au Maroc, sous réserve que ces immeubles ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 50 % de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date sauf autorisation du ministre des finances.	50 %	Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe 1° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), les immeubles étant toutefois admis sans limitation à la représentation des réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles. Passif visé au paragraphe 2° du même article.
G. — Immeubles situés au Maroc, sur autorisation du ministre des finances.		
H. — Dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières, la valeur globale de ces titres émis par une ou plusieurs sociétés ne pouvant excéder 5 % du montant total du passif à représenter.		
I. — Prêts aux municipalités du Maroc. Obligations libérées émises par lesdites collectivités.		
J. — Emprunts des chambres de commerce, dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances.		
K. — Valeurs inscrites à la cote officielle de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.		
L. — Valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.		
M. — Prêts sur les valeurs énumérées aux paragraphes A à C inclus ci-dessus, à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par le ministre des finances.		
N. — Prêts en première hypothèque sur : a) la propriété urbaine au Maroc, b) tous immeubles dans les limites et conditions fixées par le ministre des finances. Sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.		
O. — Nues propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes F à N inclus ci-dessus.		

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER
P. — Espèces en caisse, en banque ou au Trésor au Maroc.	1/12 des émissions de l'exercice inventorié.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
	30 %	Réserves pour risques en cours des sociétés d'assurances-dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe Q ci-après.
	Sans limitation.	Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 précité.
Q. — Primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de trois mois de date au plus.	Sans limitation.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
	30 %	Réserves pour risques en cours des sociétés d'assurances-dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe P ci-dessus.
R. — Créances sur les fonds de garantie prévus par la législation des accidents du travail.	Sans limitation.	Réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance des risques d'accidents du travail.
S. — Créances nettes sur les sociétés ou assureurs cédants au titre des acceptations en réassurance.		Réserves correspondant aux acceptations en réassurance.
T. — Créances exigibles.		Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).
U. — Titres constituant les dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). Créances de l'entreprise sur les déposants.		Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

(1) Ne sont admises en représentation des réserves techniques que les valeurs dont une réglementation ou une clause spéciale n'interdit pas la souscription, l'acquisition, la détention, à quelque titre que ce soit, ou la prise en nantissement, par les sociétés d'assurances ou de capitalisation

ART. 2. — Les sociétés, dont l'actif représentatif des réserves techniques n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, devront appliquer ces dispositions dans un délai qui sera fixé pour chaque cas par décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Rabat, le 18 avril 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-492 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)  
portant interdiction du journal « El Faro ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ci-dessous désigné, publié à Ceuta :

*El Faro.*

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914), 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-127 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature du P.K. 1+685 au P.K. 3+660 et du P.K. 10+645 au P.K. 13+499 (aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mai au 11 juillet 1957 dans les bureaux du poste du Had-des-Oulad-Frej ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal de colature du P.K. 1+685 au P.K. 3+660 et du P.K. 10+645 au P.K. 13+499 (aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	ADRESSE Douar	SUPERFICIE
1	Fatna bent Amara.	Amara Bel Haj.	45
2	Chaïba bent Azi.	Chrouka.	3 45
3	Bouchaïb ben Zefathïa.	id.	70
4	Ahmed Berkïa.	Jdoua.	1 30
5	Aïcha bent Larbi.	Bahilat.	3 85
7	Mohamed ben Djillali.	id.	13 85
10	id.	id.	2 45
13	id.	id.	10 45
15	id.	id.	1 23
8	Messaoud ben Rhano.	Dehamma.	4 30
12	id.	id.	3 05
9	Lahcèn ben Djillali.	Bahilat.	2 10
11	id.	id.	3 55
14	Mohamed ben Bouchaïb.	id.	1 85
25	id.	id.	14 10
16	Mohamed ben Aomar.	id.	6 62
18	id.	id.	1 91
17	Fatna bent Star.	Chrouka.	11 20
19	Mohamed ben Chigdani.	Bahilat.	29 32
20	Messaoud ould Amara.	id.	69
21	Smaïn ben Bouchaïb.	Touahara.	2 30
22	Ahmed ben Bouchaïb.	Bahilat.	8 32
23	Barka ben Bouchaïb.	id.	85
24	id.	id.	2 71
26	id.	id.	11 40
27	Brahim ben Lahcèn.	Touahara.	8 63
28	Bouchaïb ben Lahcèn.	id.	14 74
34	id.	id.	9 10
29	Aïcha Fatna bent Lahcèn.	id.	7 92
33	id.	id.	4 92
30	Bouchaïb ben Hamou.	id.	36 80
31	Zarah bent Lahali.	id.	14 97
32	Ahmed ben Lhamert.	id.	38 68
35	Hamou ben Hamida.	id.	37
36	Moussa ben Brahim.	Ooulad Zid.	86 80
37	Thamou ben Fhetah.	Berhoula.	1 05
38	Ahmed ben Larbi.	id.	2 70
39	Kaddour ben Mohamed.	id.	4 95
40	Kaddour ben Maati.	Oulad Zaïm.	22 85
41	Ahmed ben Aïcha.	id.	45
42	Bark ben Bouchaïb.	Oulad Amara.	24 00
43	Mohamed ben Bark.	Berhoula.	1 60
51	id.	id.	6 22
44	Djillali bel Hadj Redad.	El Griffat.	6 98
81	id.	id.	19 65

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	ADRESSE Douar	SUPERFICIE
99	Djillali bel Hadj Redad.	El Griffat.	31 40
45	Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed.	Berhoula.	1 74
86	id.	id.	9 55
89	id.	id.	1 90
46	Larbi ben Ahmed.	id.	1 35
47	Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	1 50
58	id.	id.	2 50
61	id.	id.	3 40
48	Bark ben Bouchaïb.	id.	2 25
49	Ali ben Mohamed.	Groucha.	7 52
50	Mohamed ben Djillali.	Berhoula.	90
52	Bouchaïb ben Ahmed.	Groucha.	41
53	Bouchaïb ben Griga.	Berhoula.	6 80
54	Mohamed ben Larbi.	id.	5 20
55	Bouchaïb ben Cheikh.	id.	5 10
56	Brik ben Ahmed.	id.	5 08
57	Bark ben Abdallah.	id.	2 35
59	Mohamed ben Bark ben Bouchaïb.	id.	3 45
60	Mohamed ben Lima.	id.	1 62
63	id.	id.	3 28
62	Mohamed ben Mohamed et Redad ben Mohamed.	id.	3 59
64	Mohamed ben Bouchaïb Berdidia.	Groucha.	1 61
68	id.	id.	3 70
65	Kaddour ben El Maati.	Oulad Zaïm.	12 52
66	Ahmed ben Aïcha.	id.	61 20
67	Ahmed ben Brik.	Groucha.	15 70
69	Larbi ben Lahcèn.	id.	4 92
70	Cheikh M'Bark.	Oulad Mansour.	55 08
71	Bouchaïb ben Mohamed.	Oulad Naïmi.	15 95
77	id.	id.	5 08
72	Ali ben Laoumi.	Zaounat.	64 00
73	Bouchaïb bel Hadj ben Bouchaïb.	Oulad Mansour.	1 35
74	Bouchaïb ben Taïbi.	Oulad Yacoub.	30 65
75	Shir ben Djillaï.	El Griffat.	2 65
76	Regragui ben Cherki.	Oulad Yacoub.	25 77
78	Ahmed ben Abdesselem.	El Griffat.	22 27
82	id.	id.	4 75
96	id.	id.	4 95
79	Mohamed ben Rahal.	id.	14 52
80	Ahmed ben M'Chaoued.	Berhoula.	24 75
83	Fatna bent Bouchaïb.	id.	5 40
84	Ralhïa ben Bouchaïb.	id.	4 65
85	Maati ben Bouchaïb.	id.	7 95
87	Aïcha bent Salem.	El Griffat.	6 98
92	id.	id.	6 15
88	Abdallah ben Gfou, M'Bark ben Gfou et Tahar ben Gfou.	id.	37 85
90	Tahar ben Ghaour	Berhoula.	48
91	Mohamed ben L'Flah.	El Griffat.	10 12
93	Seroual ould Abdelassis.	Oulad Hajej.	8 75
94	Abdallah ben Mokadem.	El Griffat.	7 09
97	id.	id.	5 35
95	Mohamed ben Taïbi.	Oulad Yacoub.	19 15
98	Mohamed ben Miloud.	Tleta	65
100	Laouri Bel Redad.	des Oulad Amdane.	1 12
101	id.	El Griffat.	98
102	Bouchaïb ben Mohamed.	id.	23 57
103	Messaoud ben Lahimir.	Tletat	3 68
		des Oulad Amdane.	

**ART. 3.** — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1377 (13 mai 1958).

ARMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-248 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 3. », entre les P.K. 5+021 et 5+815 compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulouane), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mai au 11 juillet 1957 dans les bureaux du poste du Had-des-Oulad-Frej ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 3. », entre les P.K. 5+021 et 5+815, compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulouane).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO des parcelles (S.T.C.)	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE	
				A.	CA.
1	2405	Fatna bent Djilali ben Saïd.	Douar Mhassna.	4	89
2	2404	Maati ben Mohamed ben Chegdani.	id.	8	13
3	2213	Ouali ben Abdallah ben Rahal.	id.	1	44
4	2216	Amara ben Bouchaïb ben Abdesslam.	id.	10	94
5	2217	Larbi ben Bouchaïb ben Abdesslam.	id.	30	31
6	2219	Bouchaïb ben Mohamed ben Talha.	Douar Tloha.	9	85
7	2221	Bouali ben Abdallah ben Rahal.	Douar Mhassna.	4	00
8	2222	Bark ben Mohamed ben Talha.	Douar Tloha.	3	33
9	2396	Larbi ben Bouchaïb ben Rahal.	Douar Mhassna.	4	92
10	2397	Mohamed ben Djillali ben Abbou.	id.	6	45
11	2384	Mohamed ben Aomar ben Zemrani.	Douar Bahilat.	13	55
12	1226	Mohamed ben Mohamed ben Chegdani.	id.	16	22
13	1023	Barka bent Bouchaïb ben Pahama.	id.	4	48

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 12 avril 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Rif des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition : a) des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ; b) du gouverneur à défaut d'organisation représentant les agriculteurs dans la province,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province du Rif :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : Sid Aamar Al-Lal Hach Haddu et Sid Mohamed Hamed Haddu ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : Sid Butahar Hach Aamar et Don Florian Gomez Aroca ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Sid Hamed Aali Aali et M. Sid Hamed Mohamed Aurigui.

Rabat, le 12 avril 1958.

BERKAÏ.

Décision du ministre de la justice du 29 mars 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-56-133 du 8 rebia I 1376 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation provinciale ;

Vu le dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est institué sous-ordonnateur au ministère de la justice pour l'exécution du budget de l'exercice 1958 (2<sup>e</sup> partie du budget, chapitre 4) pour la province de Fès :

M. le gouverneur de la province de Fès (comptable assignataire, receveur du Trésor de Fès).

Rabat, le 29 mars 1958.

P. le ministre de la justice et par délégation,

SMIRÈS.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1958  
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Janin Robert, ingénieur chef du service régional des mines d'Oujda, directeur de l'école des ouvriers mineurs de Touissit, est institué, pour l'année 1958, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués par le ministre de l'économie nationale au titre des rubriques budgétaires désignées ci-après :

*Première partie du budget :* chapitre 44, article 21, fonctionnement de l'école des ouvriers mineurs de Touissit (imputation 1957) ;

*Deuxième partie du budget :* chapitre 8, article 25, école des ouvriers mineurs de Touissit (imputation 1957).

**ART. 2.** — M. Belkowiche Jean, ingénieur adjoint au service régional des mines d'Oujda, remplacera M. Janin en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 18 janvier 1958.

BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1958  
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1355 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Bourdier Raymond, ingénieur en chef du génie rural, chef de l'arrondissement de Casablanca, est institué, pour l'année 1958, sous-ordonnateur pour la province de Casablanca, des dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués par le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie au titre des rubriques budgétaires désignées ci-après :

*2<sup>e</sup> partie du budget :* chapitre 8, commerce et industrie, article 16, 18, 19 et 20 (imputation 1957).

**ART. 2.** — M. Fourot Michel, ingénieur adjoint des travaux ruraux à l'arrondissement de Casablanca, remplacera M. Bourdier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 18 janvier 1958.

BOUABID.

**Décision du ministre des travaux publics du 10 mars 1958 modifiant et complétant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs, pour l'exercice 1958, au titre du ministère des travaux publics et la décision du 18 février 1958 la modifiant ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La décision susvisée du 21 décembre 1957 est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la province et la préfecture de Rabat.

PROVINCE ET PRÉFECTURE	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE des dépenses intéressées	ORDONNATEURS SECONDAIRES
Rabat en ce qui concerne le service de l'habitat.	Budget général.	Urbanisme et habitat.	M. le chef de la circonscription de l'urbanisme et de l'habitat de Rabat, sous-ordonnateur.
Ensemble de la zone sud et Tanger en ce qui concerne le service de l'urbanisme.	Compte hors budget.		MM. Senesi Émile et Penel Gaston, ingénieurs principaux, suppléants du sous-ordonnateur.

Rabat, le 10 mars 1958.

M. DOURI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958  
instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel  
du ministère des travaux publics.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Rabot Georges, contrôleur financier, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est ins-

titué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 ;

Budget général :

chapitre 47, article premier ;

chapitre 47, article 2, § 1 ;

Budgets annexes :

du port de Casablanca, chapitre premier, articles premier et 4 ;

du port de Safi, chapitre premier, articles premier et 5 ;

du port de Kenitra, chapitre premier, articles premier et 5 ;

du port d'Agadir, chapitre premier, articles premier et 5 ;

des ports secondaires, chapitre premier, articles premier et 5.

ART. 2. — MM. Gamard Amédée, inspecteur, Ribeyre Pierre, secrétaire d'administration, et Baulard Maurice, commis chef de groupe, suppléeront M. Rabot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 31 mars 1958.

M. DOUIRI.

Décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 5 mai 1958 abrogeant la décision du 16 février 1948 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des planteurs de tabac de la région de Rabat.

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu la décision du directeur des finances du 16 février 1948 autorisant la constitution de la Société coopérative des planteurs de tabac de la région de Rabat ;

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 jourmada II 1354 (10 septembre 1935) ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu la résolution adoptée par l'assemblée générale des sociétaires de la Société coopérative des planteurs de tabac de la région de Rabat réunie le 1<sup>er</sup> mai 1954 et décidant la dissolution de cette coopérative,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du 16 février 1948 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des planteurs de tabac de la région de Rabat est abrogée.

Rabat, le 5 mai 1958.

P. le sous-secrétaire d'Etat aux finances  
et par délégation,

Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

Décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 5 mai 1958 abrogeant la décision du 20 mars 1947 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa-des-Srarhna.

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 jourmada II 1354 (10 septembre 1935) ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) et notamment son article 11, portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu la décision du 20 mars 1947 autorisant la constitution de la « Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa-des-Srarhna » ;

Vu la résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de ladite coopérative, réunie le 14 décembre 1956 aux fins de dissolution,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du 20 mars 1947 autorisant la constitution de la « Société coopérative agricole d'exploitation d'El-Kelâa-des-Srarhna » est abrogée.

Rabat, le 5 mai 1958.

P. le sous-secrétaire d'Etat aux finances  
et par délégation,

Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 avril 1958, une enquête publique est ouverte du 2 juin au 2 juillet 1958, dans les bureaux du cercle de Taounate, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit des héritiers du khalifa Tayeb Mekouar et consorts, 4, rue Ros-Rhis, à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate, à Tissa.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (conclerge d'un groupe de bâtiments).

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour un emploi d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (conclerge d'un groupe de bâtiments).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954 susvisé, auront lieu exclusivement à Rabat le 2 juin 1958.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du ministère de la justice pour le 20 mai 1958 au plus tard.

Rabat, le 12 mai 1958.

P. le ministre de la justice  
et par délégation,

ALI BENJELLOUN.

\*  
\*  
\*

**Concours professionnel  
d'accès à l'emploi de concierge d'un groupe de bâtiments.**

	Coefficient	Temps
I. — <i>Épreuve écrite :</i>		
Compte rendu sur une affaire de service..	3	1 h ½
II. — <i>Épreuve pratique :</i>		
Manipulation des divers moyens de lutte contre l'incendie en usage dans les bâtiments administratifs .....	2	1 h ½
III. — <i>Épreuves orales :</i>		
a) Interrogation sur les attributions des différents services administratifs de la ville de résidence .....	3	10 m
b) Conversation en arabe dialectal sur une affaire de service .....	2	10 m
TOTAL des coefficients .....	10	

Arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour un emploi d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954 susvisé, auront lieu exclusivement à Rabat le 2 juin 1958.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du ministère de la justice pour le 25 mai 1958 au plus tard.

Rabat, le 12 mai 1958.

P. le ministre de la justice  
et par délégation,

ALI BENJELLOUN.

**Concours professionnel  
d'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme.**

THOISIÈME CATÉGORIE.

	Coefficient	Temps
I. — <i>Épreuve écrite :</i>		
Compte rendu sur une affaire de service..	1	1 h ½
II. — <i>Épreuves pratiques :</i>		
a) Localisation d'une panne montée par l'examineur .....	2	1 h ½
b) Conduite en ville, sur route, sur piste.	3	30 m
III. — <i>Épreuves orales :</i>		
a) Description du moteur, de la boîte de vitesse, du pont .....	1	20 m
b) Interrogation sur le code de la route ..	2	10 m
c) Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une affaire de service .....	1	10 m
TOTAL des coefficients .....	10	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés de bureau.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt employés de bureau aura lieu le 15 juillet 1958, à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats marocains des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, en service depuis un an au moins dans une administration publique marocaine quel que soit leur mode de rémunération.

La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les demandes d'admission à concourir, comportant l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste offert par l'administration, devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens), avant le 15 juin 1958, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A leur demande les candidats doivent joindre :

- 1° un acte de naissance ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ;
- 3° un état des services accomplis dans l'administration marocaine ;
- 4° un certificat médical dûment légalisé ;
- 5° le cas échéant une copie des diplômes certifiée conforme.

Fait à Rabat, le 23 avril 1958

P. le ministre et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

NACER EL FASSI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé du 1<sup>er</sup> août 1956, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1957), et promu *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Gharbi Abdelhadi, secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 27 novembre 1957.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Zaïmi Hassan, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 10 avril 1958.)

##### IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est recruté en qualité de *demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Ahmed el Amri ben Mekki. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 10 décembre 1957.)

\* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu du décret du 10 novembre 1956 modifiant à titre exceptionnel et temporaire les règles de recrutements des commis-greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines, sont recrutés et nommés en qualité de :

##### Commis-greffiers stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. El Moumni Lahcèn ;  
Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Elabed Abdelmalik ;  
Du 19 août 1957 : M. El Mahmoudi Lhoussaïne ;  
Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Bennis M'Hamed, Hachimi Ahmed ben Mohamed Alaoui et Lahlou Abdelouahed ;  
Du 7 novembre 1957 : M. Hakam Driss ;  
Du 25 décembre 1957 : MM. El Mabrouk Abdellah, Ghazi Ahmed et Rizki Ahmed ;

*Commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>lle</sup> Essamlali Elattar Zineb.

(Arrêtés des 26 décembre 1957, 17, 20, 22 et 25 mars 1958.)

\* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 24 octobre 1956 : M. Conforti Raymond, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 2 avril 1958.)

Est reclassé *attaché de 5<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services civils : 5 ans 1 mois 22 jours), *attaché de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 15 janvier 1953, nommé *attaché de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 15 février 1955, et promu *attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 15 février 1956 : M. Henry Jean, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 3 avril 1958.)

Est nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1957 *super-caïd de la province de Marrakech* : M. Tiamani Mahjoub, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 6 mars 1958.)

##### Sont nommés après concours :

*Commis d'interprétariat stagiaire* du 16 janvier 1958 : M. Tjami Mohammed, agent d'état civil ;

*Commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M<sup>me</sup> Cohen Marguerite, M<sup>lles</sup> Daoudy Simone, Tolédano Brillante, MM. Abdallah ben Abdeslam Alami, Benkirane Mohamed, Bouhouta Azzouz, Bouziane Mohammed, El Guennouni Mohamed, El Malem Léon, Haki Driss, Jaafar Mohamed et Lmimouni Mostefa.

(Arrêtés des 19 et 28 mars 1958.)

Est nommée, au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Sorre Georgette, commis stagiaire. (Arrêté du 28 mars 1958.)

Est incorporé dans le cadre des secrétaires administratifs et nommé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Lopez Manuel, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 27 janvier 1958.)

##### Sont promus :

*Attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Chabert Jean, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Chefs de division, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Kleiss Henri et Leboncq Jacques, attachés de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du 15 juillet 1957 : M. Dubost Henri, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Attaché de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du 3 août 1957 : M. Calvet Jacques, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 26 et 27 février 1958.)

\* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

##### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

##### Sont nommés *aides-opérateurs non brevetés stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Mohamed Tayeb Riffi et Mohamed ben Kacem Nejjaï ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Elouafi Salah, aides-opérateurs temporaires ;

Est reclassé *contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 11 septembre 1950, *contrôleur de comptabilité de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* du 11 septembre 1952, *contrôleur principal de comptabilité d'échelon exceptionnel* du 11 septembre 1954, *inspecteur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1956 (traitement) et du 11 mai 1954, avec ancienneté du 11 mai 1954, et *inspecteur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe* du 11 mai 1956 : M. Bourdarias Henri, inspecteur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe ;

Est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de sa classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Malleville Marthe, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Fayaud Michel, inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon ;

##### Sont reclassés du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

##### *Commis chefs de groupe 6<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Girard Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Legoué Louis, commis chefs de groupe de 5<sup>e</sup> classe ;

##### *Commis chefs de groupe* :

9<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>lle</sup> Rolland Renée, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

8<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Dubrana Noël, commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

##### *Commis* :

8<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 19 octobre 1955 : M<sup>me</sup> Delseny Andrée, commis principal hors classe ;

7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 11 août 1955, et promu *commis chef de groupe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Donners William ;

6° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Cubizolles Maurice,  
commis principaux de 3° classe ;

10° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956, et promues  
commis chefs de groupe, 7° échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>mes</sup> Lieber  
Mireille et Guelle Marcelle, commis principaux de classe exception-  
nelle, 2° échelon ;

5° échelon, avec ancienneté du 20 décembre 1955 : M. Beaujeux  
Jacques, commis de 2° classe ;

1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 26 décembre 1955 : M. Pilleboue  
Claude, commis stagiaire ;

4° échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1955 : M. Faure  
Jean-Claude, commis de 2° classe ;

6° échelon du 13 mars 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :  
M. Egéa Gilbert, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Est élevé à la hors classe de son grade du 28 janvier 1957 :  
M. Vincent Joseph, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Est promue *commis principal de 3° classe* du 8 mars 1957 :  
M<sup>lle</sup> Martinez Clothilde, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Est élevée au 3° échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M<sup>me</sup> Cros  
Simone, dactylographe, 2° échelon ;

Est élevée au 2° échelon de son grade du 22 janvier 1957 :  
M<sup>me</sup> Lansiaux Jacqueline, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

*Dames employées :*

6° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1956, et promue *commis*,  
4° échelon du 26 décembre 1956 : M<sup>me</sup> Basset Françoise, dame  
employée de 3° classe ;

4° échelon, avec ancienneté du 11 juillet 1954 : M<sup>me</sup> Collinet  
Ginette, dame employée de 4° classe ;

4° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>me</sup> Scarselli  
Annette, dame employée de 5° classe ;

*Dactylographes :*

5° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955, et promue *commis*,  
3° échelon du 26 décembre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955 :  
M<sup>me</sup> Sabatier Madeleine, dactylographe, 5° échelon ;

3° échelon, avec ancienneté du 10 mai 1955 : M<sup>me</sup> Payet Adèle,  
dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

3° échelon, avec ancienneté du 22 mars 1955 : M<sup>me</sup> Blot Roberte,  
dactylographe, 2° échelon ;

*Perforeuses-vérifieuses, 8° échelon :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Kaddour Marguerite ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>me</sup> Corre Jeanine,  
perforeuses-vérifieuses, 6° échelon.

(Arrêtés des 4 mars, 2, 3 et 4 avril 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes  
et impôts indirects *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 30 décembre 1955 :  
M<sup>me</sup> Fressier Paule-Marie ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Lah-  
lou ben Salem,

*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.*

(Arrêtés des 13 et 21 mars 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts  
indirects :

*Contrôleur, 3° échelon* du 16 juin 1956 : M. Djian Paul, con-  
trôleur, 2° échelon ;

*Contrôleurs, 2° échelon :*

Du 6 décembre 1956 : M. Vinciguerra Claude ;

Du 13 janvier 1957 : M. Pézard Claude ;

Du 30 mai 1957 : M. Enjalbert Jacques,

*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon.*

(Arrêtés du 26 mars 1958.)

Sont titularisés et reclassés dans l'administration des douanes  
et impôts indirects, par application du dahir du 5 avril 1945, *fqihs*  
*principaux de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Avec ancienneté du 17 mai 1936 : M. Mohamed ben Ahmed Bak-  
kali ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1940 : M. Abderrahman Bernat,  
*fqihs temporaires.*

(Arrêtés du 13 février 1958.)

Sont recrutés sur titres dans l'administration des douanes et  
impôts indirects :

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Lahlou  
ben Salem ;

*Commis préstagiaires :*

Du 15 juin 1957 : M. Karrari Belgacem ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Younani Lahsèn.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> avril, 10 et 24 mars 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes  
et impôts indirects *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1956,  
avec ancienneté du 30 décembre 1955, et reclassés en application des  
dahirs du 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954 :

*Contrôleurs, 2° échelon* du 30 décembre 1955 :

Avec ancienneté du 16 avril 1954 (bonifications pour services  
militaires et de guerre : 3 ans 8 mois 14 jours), et promu *contrôleur*,  
3° échelon du 16 juin 1956 : M. Djian Paul, agent principal de cons-  
tation et d'assiette, 2° échelon ;

Avec ancienneté du 29 août 1955 (bonifications pour services mili-  
taires et de guerre : 2 ans 4 mois 1 jour) : M. Clanquin Jean, agent  
de constatation et d'assiette, 5° échelon ;

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1955 :

Avec ancienneté du 30 décembre 1954 (bonification pour services  
militaires : 1 an 5 mois 17 jours), et promu *contrôleur*, 2° échelon  
du 13 janvier 1957 : M. Pézard Claude, agent de constatation et  
d'assiette, 2° échelon ;

Avec la même ancienneté (bonification pour services militaires :  
1 an), et promu *contrôleur*, 2° échelon du 30 mai 1957 : M. Enjalbert  
Jacques, agent de constatation et d'assiette, 3° échelon ;

Avec ancienneté du 6 août 1954 (bonifications pour services mili-  
taires : 1 an 4 mois 24 jours), et promu *contrôleur*, 2° échelon du  
6 décembre 1956 : M. Vinciguerra Claude, agent de constatation et  
d'assiette, 2° échelon ;

*Contrôleur, 3° échelon* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du  
7 décembre 1955 (bonifications pour services militaires, de guerre  
et de résistance : 4 ans 23 jours) : M. Lega Joseph, brigadier-chef,  
1<sup>er</sup> échelon ;

*Contrôleur, 4° échelon*, avec ancienneté du 30 octobre 1955 (boni-  
fications pour services militaires et de guerre : 6 ans 2 mois)  
M. Ernou Maurice, agent de constatation et d'assiette, 5° échelon.

(Arrêtés des 21 et 26 mars 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des  
cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Muhl  
Marcel, dessinateur d'études de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 3 mars 1958.)

Sont reclassés, en application des dispositions de l'arrêté du  
28 octobre 1952 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec  
ancienneté du 22 août 1954 (majoration pour services de résistance :  
2 ans 1 mois 13 jours) : M. Cavassilas Démétré, ingénieur subdivi-  
sionnaire de 2° classe ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954, avec ancienneté  
du 21 février 1951 (majoration pour services de résistance : 11 mois  
17 jours), promu *agent technique principal de 3° classe* à la même  
date, avec ancienneté du 14 novembre 1953, et *agent technique*  
*principal de 2° classe* du 14 juin 1956 : M. Boila Raoul ;

Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1953, avec ancienneté du 10 novembre 1949 (majoration pour services de résistance : 1 an 4 mois 21 jours), promu agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 27 mai 1951, et agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe du 10 janvier 1954 : M. Penel Edmond-Roger ;

Conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 17 juin 1950 (majoration pour services de résistance : 1 an 2 mois 4 jours), promu conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe du 27 mars 1953 : M. Gonzalès Jean.

(Arrêtés des 7, 10, 12 février et 10 mars 1958.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 15 octobre 1950 (majoration pour services de guerre : 5 mois 16 jours), promu ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe du 15 octobre 1952, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe du 15 novembre 1954 et nommé ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1955 : M. Millet René ;

Adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 20 octobre 1950 (majoration pour services de guerre : 2 mois 2 jours), promu adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe du 29 décembre 1952 et adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du 29 février 1955 : M. Roche François ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 9 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 8 mois 8 jours) : M. Faggianelli Antoine ;

Conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951, avec ancienneté du 4 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours) : M. Ramos François ;

Conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 27 décembre 1949 (majoration pour services de guerre : 7 mois 21 jours), promu conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe du 10 novembre 1952 et conducteur de chantier de 1<sup>re</sup> classe du 10 novembre 1955 : M. Boirel Roger.

(Arrêtés des 21, 27, 28 novembre, 4 décembre 1957 et 20 janvier 1958.)

Est reclassé, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 24 juillet 1952 (majoration pour services de guerre : 1 an, 7 mois, 10 jours), est promu agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 24 février 1955 : M. Jacques Boumier, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 17 octobre 1957.)

Est reclassé conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1950, avec ancienneté du 21 janvier 1948, promu conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe du 21 septembre 1950, nommé agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 21 septembre 1950, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe du 21 mai 1953 et agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe du 21 janvier 1956 : M. Amoroz Edmond, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 28 août 1957.)



#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont reclassés au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1954, et promu contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Benzimra Samuel, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Fassi-Fehri Boubkèr, contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 11 avril 1958.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, du 5 mars 1957 *moniteurs agricoles* :

De 9<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 19 février 1956 : M. Colombier Louis-Jean ;

De 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 6 février 1957 : M. Nagy Samuel ;

De 8<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 26 octobre 1954 : M. Clot Jack, moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 10 octobre 1957.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Bouchennik Mohamed et Salah ben M'Bark, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés des 22 octobre 1957 et 24 janvier 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 15 mars 1957 : MM. Bahri Maamar, Rachidi Allal et Agouram Mouloud ;

Du 7 avril 1957 : M. Zanifech Mohammed ;

Du 16 mai 1957 : M. Ben Moussa Ahmed ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Abali Mohammed et Karmouni el Miloud.

(Arrêtés des 8, 10, 11 et 14 avril 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 23 septembre 1957 : MM. Mami Mohammed et Rhadfa Layachi Rharbaoui ;

Du 12 janvier 1958 : M. Chaouki Mohamed.

(Arrêtés des 18 mars, 8 et 10 avril 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Dahan David, commis temporaire ;

Est incorporé dans le cadre des *sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Kandadi Abdelkader, agent journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés des 25 mars et 12 août 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Mohammed ben Lhaj Sbaï, agent de surveillance stagiaire dont la démission est acceptée. (Arrêté du 10 avril 1958.)

Sont licenciés de leurs fonctions :

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Knouzi Abdelhak, agent de surveillance stagiaire, et Zakir Haddou ou Mohammed, cavalier de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 16 mai 1958 : M. Bouhali Lhoucine, cavalier de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 3 et 10 avril 1958.)

Sont nommés au service topographique *adjoints du cadastre de 4<sup>e</sup> classe (section terrain)* du 1<sup>er</sup> février 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : MM. Benkirane Abdelhaq, Kandy Mustapha, Karim Mohamed, Marciano Simon et Sekkat Mohamed. (Arrêté du 12 avril 1958.)



#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'ancienneté de M. Rambaud Georges, dans le grade d'*adjoint d'inspection* au 18 octobre 1954 ;

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M<sup>me</sup> Tixier Anne-Marie, monitrice de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 10 avril et 12 février 1958.)

## MINISTÈRE DES P.T.T.

Sont promus :

Receveur de 5<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1957 :  
M. Mahmed ben Thami ben Ahmed Ouzzani, receveur de 5<sup>e</sup> classe,  
4<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleur des I.E.M., 2<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1954 et  
promu contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1956 : M. Desnognes  
Jean, contrôleur des I.E.M., 1<sup>er</sup> échelon ;

Agent d'exploitation, 6<sup>e</sup> échelon du 6 décembre 1957 : M. Benda-  
hou Jaafar, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Receveurs-distributeur :

4<sup>e</sup> échelon : M. Benlemaalem M'Hamed, receveur-distributeur,  
3<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 6 mai 1957 : M. Ouzine Mustapha, receveur-distri-  
buteur, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 11 septembre 1957, 5, 7, 12 et 13 mars 1958.)

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Lahmani Nissim ;Du 9 juillet 1956 : M<sup>lle</sup> Daoudy Yvonne ;Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Vesin Jean-Claude ;

Du 26 août 1956 : M. Halim Mohamed ;

Du 10 septembre 1956 : M. El Wardy Mustapha et M<sup>lle</sup> Ohayon  
Ruby ;Du 15 octobre 1956 : M<sup>lles</sup> Bensmihen Clémentine, Berdugo Renée,  
Lévy Marie et Louhassi Zohra ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>me</sup> Mellul Vera ;

Du 19 novembre 1956 : M. Errafik Azzouz ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Mourradi Abdelkadèr ;

Du 17 décembre 1956 : M. Taoussi Abderrahman ;

Du 4 février 1957 : M<sup>lle</sup> Bourhib Lahlia ;Du 15 février 1957 : M. Harti Mohamed,  
commis temporaires ;Du 20 mai 1957 : M<sup>lle</sup> Benattar Jacqueline ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>lle</sup> Cohen Suzanne ;Du 8 juillet 1957 : M<sup>lle</sup> Cohen Jacqueline,  
commis intérimaires ;Agents d'exploitation préstagiaires du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :  
M<sup>lle</sup> Danan Rahma et M. Haddad Abraham, commis intérimaires.(Arrêtés des 29 décembre 1956, 25, 27 septembre, 16, 17 octobre,  
4 décembre 1957, 13, 15, 21 février, 14, 18, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1958.)

Sont titularisés et reclassés agents d'exploitation :

2<sup>e</sup> échelon du 16 février 1957 (effet pécuniaire du 3 octobre 1956) :  
M. Jouanteguy Henry ;1<sup>er</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Benani Mohamed ;Du 3 janvier 1958 : M<sup>lle</sup> Mamane Henriette, MM. Masaadi Moha-  
med, Soufi Abdelhak et Talout Mohamed,  
agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 27 février, 3, 13 et 14 mars 1958.)

Sont reclassés agents d'exploitation :

2<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1956 : M. Boutes Pierre, agent  
d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;3<sup>e</sup> échelon :

Du 11 octobre 1956 : MM. Roigt Adolphe et Lopez René ;

Du 26 octobre 1956 : M. Puig Christian ;

Du 16 novembre 1956 : M. Michetti Roger,  
agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 28 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés  
des cadres du ministère des P.T.T. du 14 août 1957 :M<sup>me</sup> Cassaguet Annonciade, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;M<sup>lle</sup> Amsellem Gisèle et M. Renaud Claude, agents d'exploitation,  
3<sup>e</sup> échelon ;MM. Haziza Isaac et Seban Salomon, agents d'exploitation,  
2<sup>e</sup> échelon ;M<sup>me</sup> Delacour Nicole, M<sup>lle</sup> Guilbard Odette et M. Pannetier Alain,  
agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 7 et 15 mars 1958.)

## SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1955 :  
M. Putod Michel, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ;Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 16 janvier 1957 :  
M. Laassari Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 14 janvier et 3 mars 1958.)

Sont nommés :

Ouvriers d'État des I.E.M. de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaires :

Du 26 décembre 1956 : M. Rouida Driss, ouvrier numéroté ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Riadi Abdellah, ouvrier temporaire ;Agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 septembre 1957 :  
M. Guerrache Abdelkadèr, agent technique.

(Arrêtés des 9 août, 25 octobre 1957 et 21 février 1958.)

Sont titularisés et nommés ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie,  
6<sup>e</sup> échelon du 26 décembre 1957 : MM. Elbaz Raphaël, Genane Moha-  
med, Hani Mohamed, Khadri Ahmed, Kouchtir Jilali, Naciri Ahmed  
et Nckri Layachi, ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaires. (Arrêtés  
du 3 mars 1958.)Sont détachés dans le cadre des agents techniques de 1<sup>re</sup> classe  
stagiaires du 16 septembre 1957 : MM. Alaoui Hassan, Ben Mira Abde-  
laziz, Hahjouj Driss, Hassan Hamou Hassan, Layaje Amar, Lyazami  
Ahmed, Merrakchi Ahmed et Sbaï Abderrahman, agents techniques.  
1<sup>er</sup> échelon. (Arrêtés des 5 et 13 février 1958.)

## SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont promus :

Facteur, 2<sup>e</sup> échelon du 11 septembre 1957 : M. Lebbar Tahar,  
facteur, 1<sup>er</sup> échelon ;Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :5<sup>e</sup> échelon du 10 août 1957 : M. Labrim ben Aïssa, sous-agent  
public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;4<sup>e</sup> échelon du 17 mai 1957 : M. Boussif Moha, sous-agent public  
de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 5 mars 1958.)

Sont nommés facteurs stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Nourillil Abderrahmane ;Du 1<sup>er</sup> août 1957 : MM. Bouchouari Mohamed, El Mimouni Mus-  
tapha, Saïdi Belaïd ben Abdelkadèr, facteurs intérimaires, et Haddou  
Mohamed, manutentiaire intérimaire ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Benhayoun Sadafi et Cherkaoui Moha-  
med, facteurs intérimaires.

(Arrêtés des 12, 13, 14 février, 12, 13 et 25 mars 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Facteurs, 1<sup>er</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Loulidi Mohamed, Tayeb Mohamed,  
Yahiaoui Mohamed ;

Du 26 décembre 1957 : M. Derras Mohamed ;

Du 6 janvier 1957 : M. Azzam Mohamed,  
facteurs stagiaires ;

*Manutentionnaire, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Sebbahi Mhamed, manutentionnaire stagiaire.  
(Arrêtés des 3, 6, 7 et 11 mars 1958.)

#### Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 août 1958 : M. Sahel Abderrahman, facteur de classe exceptionnelle. (Arrêté du 26 mars 1958.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Larivain Jacques, administrateur comptable. (Arrêté du 27 février 1958.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Viale Charles, agent public hors catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Figari Gabriel-Jean-Marcel, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 :

MM. Jeannin François, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;  
Cortès Pierre, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Peyraud Joseph, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 14, 20 et 24 mars 1958.)

Est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>me</sup> Bouffard Judith, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Est admis, au titre de la limite d'âge, au bénéfice de l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Ztit Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 13 et 26 février 1958.)

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 28 février 1958 : M. Chabaane Mhammed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 30 janvier 1958.)

#### Elections.

*Elections des représentants du personnel du sous-secrétariat d'État aux finances dans les organismes disciplinaires et la commission d'avancement au titre de l'année 1958-1959.*

Scrutin du 30 mai 1958.

LISTE « U.M.T. ».

Administration centrale.

1<sup>er</sup> corps : MM. Bernoussi Mohamed, sous-chef de bureau ; Fredj Brahim, sous-chef de bureau.

2<sup>e</sup> corps : MM. Ouazzani Mohamed, inspecteur adjoint ; Elyazghi Mohamed, inspecteur adjoint.

3<sup>e</sup> corps : néant.

4<sup>e</sup> corps : néant.

5<sup>e</sup> corps : néant.

6<sup>e</sup> corps : néant.

7<sup>e</sup> corps : néant.

8<sup>e</sup> corps : néant.

#### Régies financières.

Impôts urbains.

1<sup>er</sup> corps : néant.

2<sup>e</sup> corps : M<sup>me</sup> Rouach Violette, contrôleur ; MM. Laïmani Mohamed, contrôleur principal ; Ahmed ben Abdelkadèr ben Hadj, contrôleur ; Benomar Abdelouahed, contrôleur.

3<sup>e</sup> corps : néant.

4<sup>e</sup> corps : néant.

5<sup>e</sup> corps : M<sup>me</sup> Dahan Yolande, dactylographe ; M<sup>lle</sup> Zagoury Marie, dactylographe ;

Impôts ruraux.

1<sup>er</sup> corps : néant.

2<sup>e</sup> corps : MM. Bennouna Mustapha, contrôleur principal ; Amar Tahar, contrôleur principal ; Dakka Mohamed, contrôleur ; Mouline Ahmed, contrôleur.

3<sup>e</sup> corps : MM. Duiiry Mohamed, commis principal ; Jellal Mohamed, commis ; Guedira Fathallah, commis ; Mouline Abdeslam, commis.

4<sup>e</sup> corps : néant.

5<sup>e</sup> corps : néant.

#### LISTE DES INDÉPENDANTS.

Taxe sur les transactions.

1<sup>er</sup> corps : néant.

2<sup>e</sup> corps : MM. Saoud Ahmed, contrôleur ; M'Chiche Mohamed, contrôleur.

3<sup>e</sup> corps : MM. El Farissi Mohamed, commis ; Kiran Mohamed, commis.

Perceptions.

Tous corps : néant.

Enregistrement et timbre.

1<sup>er</sup> corps : néant.

2<sup>e</sup> corps : néant.

3<sup>e</sup> corps : MM. Raïs M'Hamed, contrôleur ; Freidji Houssein, contrôleur.

4<sup>e</sup> corps : MM. Bengelloun Dakhama Mohamed, contrôleur ; Walli-Alami Abdeslam, contrôleur.

Service des domaines.

Tous corps : néant.

#### Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre du ministère de l'agriculture.*

Candidats admis : MM. Amelot Jean et Jouanteguy Michel.

*Examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint du ministère de l'agriculture.*

Candidat admis : M. Gallot Georges.

*Examen probatoire pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture.*

Candidats admis : MM. Cherkaoui Boupkèr, Tangeaoui Mohammed et Melul Maïr, commis préstagiaires.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 MAI 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 29 de 1958 (5) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 11, 12 et 13 de 1958 (3 et 1) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 117, 118 et 119 de 1958 (19) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 28 de 1958 (5).

LE 30 MAI 1958. — *Patentes* : centre d'El-Menzeh, 2<sup>e</sup> émission 1956 et 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; centre de Berrechid, 3<sup>e</sup> émission 1956 ; centre d'El-Gara, 2<sup>e</sup> émission 1956 et 1957 ; circonscription de Ben-Slimane-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; centre de Rommani, 2<sup>e</sup> émission 1957.

*Taxe urbaine* : Ouezzane, émission primitive de 1958 (art. 501 à 612) ; Kenitra-Ouest, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre de Berkane, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; centre de Zellidja-Boubkèr, 2<sup>e</sup> émission 1957.

*Taxe de compensation familiale* : centre de Benahmed et Banlieue, Casablanca-Ouest (32), Ifrane, centre et circonscription d'El-Hajeb, centre de Demnate, circonscription de Fès-Banlieue, centre de Kasba-Tadla et Banlieue, centre de Boujad, Meknès-Médina (4), cercle d'Oujda, centre et circonscription de Sidi-Bennour, centre et cercle de Taroudannt, circonscription de Taza-Banlieue, circonscription de Casablanca-Banlieue, émissions primitives de 1958 ; Marrakech-Guéliz, 7<sup>e</sup> émission 1957 (1), cercle des Ait-Ouirir, émission primitive de 1958 ; Marrakech-Médina, 3<sup>e</sup> émission 1956 et émission primitive de 1958 (3 et 1 bis).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord, rôles 1 de 1956 et 1957 (5).

LE 30 MAI 1958. — *Taxe urbaine* : Agadir, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission 1956, 2<sup>e</sup> émission 1957 (8) et émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.389) ; Casablanca-Roches-Noires, 2<sup>e</sup> émission 1957 (37 bis) ; El-Jadida, émission primitive de 1958 (art. 9.001 à 9.010) ; Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1956 et 1957 ; centre de Sidi-Yahya, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; Safi, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre de Louis-Gentil, émission primitive de 1958.

LE 10 JUIN 1958. — *Taxe urbaine* : Agadir, émission primitive de 1958 (art. 6.001 à 6.846) ; centre de Demnate, émission primitive de 1958 (art. 1<sup>er</sup> à 1.515) ; centre d'El-Kelâa-des-Srarbna, émission primitive de 1958 (art. 3.002 à 5.073) ; centre de Ben-Slimane, émission primitive de 1958 (art. 1.001 à 1.990) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1958 (art. 16.001 à 27.606).

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

## TEXTOS GENERALES

## PROCLAMACION REAL.

(Traducción del mensaje dirigido por S. M. el Rey Mohammed V al pueblo marroquí el 8 de mayo de 1958.)

¡ALABADO SEA DIOS!

Pueblo fiel,

Desde Nuestra exaltación al Trono de Nuestros gloriosos antepasados no hemos cesado de obrar por el progreso y la felicidad del País.

Nuestro principal objetivo ha sido siempre el de recobrar nuestra Independencia. En efecto, estábamos profundamente convencidos de que el desarrollo y la prosperidad de Marruecos en los ámbitos político, económico y social sólo podían realizarse dentro del marco de la independencia y de la soberanía. Hemos alcanzado esta meta, gracias a Dios, merced a la íntima comunión de sentimientos que siempre ha existido entre Nos y Nuestro pueblo. Sin embargo, jamás hemos perdido de vista que la independencia no constituye, en sí, un fin, sino un medio de promover reformas orgánicas al objeto de dotar al País de instituciones políticas sanas. Nuestra soberanía quedará así salvaguardada y consolidada.

Dos años han transcurrido desde Nuestra independencia. En el curso de este período hemos desplegado todos Nuestros esfuerzos para completar la unidad de Nuestro territorio, asentar Nuestra independencia sobre bases sólidas, elevar a Nuestro País al rango que le corresponde en el concierto de las naciones y ensanchar el cuadro de nuestras relaciones exteriores. También Nos hemos entregado a la tarea de asegurar el orden y la seguridad e introducir reformas económicas y sociales.

Abordamos hoy una nueva fase de nuestra vida nacional. Vamos a dotar al País de instituciones políticas que permitan a Nuestro pueblo fiel participar directamente en la gestión de los asuntos públicos.

La independencia que hemos logrado gracias a nuestra lucha y sacrificios comunes sólo alcanzará su verdadero significado con la instauración de un régimen democrático al que siempre hemos aspi-

rado y cuyos beneficios hemos destacado en numerosas ocasiones especialmente en 1951, en Nuestro discurso del Trono.

En efecto, cuando el país vivía aún bajo el régimen de protectorado decíamos: «El régimen mejor bajo el cual debe vivir un país soberano que rija por sí mismo sus propios asuntos es el régimen democrático cuyos principios están de acuerdo con el espíritu liberal del Islam y que garantizan tanto al individuo como a las colectividades una vida apacible y sin inquietudes. Hemos permanecido fiel a Nuestro principio, poniéndolo todo en obra para llevarlo a la práctica, convencidos de que este régimen ha de asegurar a Nuestro pueblo una vida digna en la justicia y la libertad».

\* \* \*

Pueblo fiel,

Hemos cumplido Nuestra promesa y liberado Nuestro país. Ahora vamos a emprender vuestra emancipación. Vamos a garantizar a cada uno sus derechos y libertades. Al hacerlo cumplimos con Nuestro deber y con Nuestras obligaciones y permanecemos fiel a Dios y a la Patria.

En la presente Carta Real, elaborada en intención vuestra, hemos planteado los principios que han de guiar Nuestra acción y definido el cuadro de las instituciones que vamos a instalar en el curso de esta nueva fase de nuestra vida nacional.

*Principios.*

Estos principios quedan resumidos como sigue:

La soberanía nacional es encarnada por el Rey, fiel depositario y custodio vigilante de la misma.

Vamos a edificar un régimen de monarquía constitucional que tenga en cuenta el interés superior del País y responda a sus características propias: régimen que permita el advenimiento de una democracia auténtica que se inspire a la vez en el espíritu del Islam y en la evolución de Nuestro País y que traduzca Nuestra voluntad de hacer participar progresivamente a Nuestro pueblo en la gestión y control de los asuntos del Estado.